



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE NANS-LES-PINS

Autorisation de voirie n° 26-100

portant permis d'occupation du domaine public
au N° 21 COURS GÉNÉRAL DE GAULLE (NANS-LES-PINS)

Monsieur Ollivier ARTUPHEL, Maire de la Commune de Nans-les-Pins

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme intitulée «Loi Évin»,

Vu le Code de la Consommation,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 3111.1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-6,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L. 411-1,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment partie législative, troisième partie «Lutte contre les maladies et dépendances», Livre 3 «Lutte contre l'alcoolisme», Titres 1 à 5,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le décret n° 2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage et de climatisation,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu les délibérations du Conseil Municipal du lundi 16 décembre 2024 fixant la nouvelle tarification de l'occupation du domaine public,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 22 mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons,

Vu l'arrêté n° 26-65 en date du 21/03/2026 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté permanent n° 20-179 du 13 novembre 2020 réglementant les autorisations d'occuper le domaine public sur la commune de Nans-Les-Pins,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Var,

Considérant la prolongation de l'arrêté n° 25-164 pour l'occupation du domaine public par le restaurant "LE PETIT NANS" représenté par Madame Audrey LÉTO, au N° 21 COURS GÉNÉRAL DE GAULLE (NANS-LES-PINS), pour l'installation d'une terrasse fermée et une terrasse ouverte,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante.

ARRÊTE

Article N° 1

Du jeudi 01/01/2026 au jeudi 31/12/2026, au N° 21 COURS GÉNÉRAL DE GAULLE (NANS-LES-PINS), le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande et conformément au plan joint au présent arrêté:

- 1 (une) terrasse fermée, soit 9.5 ml x 4.0 ml, soit 38.0 m²;
- 1 (une) terrasse ouverte, soit 8.0 ml x 6.0 ml, soit 48.0 m²,

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article N° 2

Le bénéficiaire devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et /ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières. La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Article N° 3

Le bénéficiaire est responsable, vis à vis de la collectivité et des tiers, des accidents, des dommages, dépréciations, préjudices commerciaux ou autres qui pourraient résulter du fait de cette occupation.

Les installations sont établies aux risques et périls des intéressés, tant pour les dommages qui seraient causés à leurs installations par des tiers, que pour des dommages qu'ils pourraient causer eux-mêmes à autrui, que ce soit d'une façon directe ou indirecte.

L'intégralité du mobilier, y compris les jardinières, pieds de parasol et/ou tout autre meuble ou ornement, devra s'inscrire en permanence à l'intérieur des limites matérialisées par les Le bénéficiaire devra s'assurer que le mobilier extérieur (chaises, «clôtures», jardinières, parasols, tables...) ne franchisse pas les limites de la structure pérenne et n'occasionne une mise en danger de ses consommateurs.

Le mobilier inutilisé devra être stocké dans un lieu propre à l'établissement et ne pas rester conditionné, empilé, plié ou sous toute autre forme de stockage sur le domaine public, y compris, sur l'emprise de sa terrasse.

Le bénéficiaire devra laisser aux piétons, le libre accès et le fait de circuler sur le trottoir bordant son établissement. Est défini comme trottoir, l'espace situé entre la bande roulante et la façade de l'établissement.

Le(s) chevalet(s) et/ou tout autre support mentionnant les services, consommations ou autres prestations délivrés par l'établissement suscité devra être installé, obligatoirement, sur l'emprise de sa terrasse.

Le bénéficiaire devra supporter, sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter des travaux effectués dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine, par le gestionnaire de la voirie.

Article N° 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article N° 5

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le bénéficiaire versera une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par la délibération visée, soit:

- I Le commerce sédentaire; I-1 Terrasse et structures de cafés et restaurants et autres commerces; I-1-1 Terrasse fermée, soit 13 euros/m²/an, soit 13 x 38 x 1, soit un total de 494 euros;
- I Le commerce sédentaire; I-1 Terrasse et structures de cafés et restaurants et autres commerces; I-1-1 Terrasse ouverte, soit 9 euros/m²/an, soit 9 x 48 x 1, soit un total de 432 euros.

Son montant est de 926 euros pour la durée de l'occupation à régler par le bénéficiaire à la remise de l'arrêté.

Article N° 6

Outre les règles de sécurité, le bénéficiaire doit respecter les règles d'hygiène en matière alimentaire prescrites par l'Arrêté Ministériel du 9 mai 1995, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

L'installation de tout appareil qui pourrait occasionner des fumées, bruits ou odeurs susceptibles de nuire à l'environnement, est interdite.

L'installation, en extérieur, de chauffages ou de climatisations est interdite.

L'autorité gestionnaire pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux.

Article N° 7

Tout branchement électrique sur le réseau électrique public est interdit.

Article N° 8

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article N° 9

Conformément à la réglementation, en particulier l'article 99 du Règlement Sanitaire Départemental du Var concernant la réglementation en matière de salubrité publique, le bénéficiaire devra constamment veiller à tenir dans le plus grand état de propreté l'emprise et les abords de son installation y compris les voiries. Il est interdit, pour les éléments ramassés, de les pousser dans le caniveau, ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants.

Le bénéficiaire est tenu de mettre à disposition les contenants prévus pour recueillir les différents déchets dus à la consommation de sa clientèle.

En cas de carence de sa part, le nettoyage sera assuré, à ses frais, par les Services Techniques Municipaux, sans préjuger des procès-verbaux qui pourraient lui être dressés.

Les Services Techniques Municipaux procéderont à la propreté des lieux tous les vendredis matin avant 07h00; pour répondre à cette intervention, le mobilier devra être rentré ou rangé.

Article N° 10

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article N° 11

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **une durée de 365 jours à compter du 01/01/2026.**

~~La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.~~

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article N° 12

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE NANS-LES-PINS, le 06/05/2026

Monsieur Ollivier ARTUPHEL, Maire de la commune de Nans-Les-Pins



